

18-MANDAT POUR ENGAGER UNE PROCEDURE DE RECOUVREMENT DE CHARGES A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HANOTIN [REDACTED] COPROPRIETAIRES DES LOTS [REDACTED] DEBITEUR DE 11.928,50 €
(Majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965).

L'assemblée générale donne mandat au cabinet [REDACTED] dans le cadre de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à introduire une procédure de recouvrement de charges pour recouvrer les sommes dues au titre des charges de copropriété relatives aux lots appartenant à Monsieur HANOTIN [REDACTED] dans la copropriété sise [REDACTED] à SAINT DENIS (93200) constituée des lots [REDACTED] appartement, [REDACTED] représentant 74/1.000èmes. La somme due au titre des charges de copropriété s'élève à ce jour à la somme de **11.928.50 €**.

Cette résolution n'est approuvée de la façon suivante

19-MANDAT POUR ENGAGER UNE PROCEDURE DE RECOUVREMENT DE CHARGES A

